

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 542 vom 1. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_542](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___542)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 542 du 1 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 542 del 1 giugno 2021

## Regeste

NON-LIEU, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, PREUVE ILLICITE | 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Un recours immédiat est ainsi en principe ouvert contre les décisions rendues en matière d'admissibilité de preuves illégales (Bénédict, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, nn. 52 à 55 ad art. 141 CPP). Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Dans des arrêts récents ( TF 1B\_12/2021 du 22 janvier 2021 consid. 2.1 ; 1B\_255/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1), le Tribunal fédéral a restreint la voie du recours contre une décision relative à l'exploitation de moyens de preuve rendue par le Ministère public, puisqu'il considère que l'examen des art. 140 et 141 CPP incombe en principe au juge du fond, dont il peut être attendu qu'il soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence. Les motifs retenus par le juge de première instance peuvent ensuite être contestés dans le cadre d'un appel (art. 398 ss CPP) et, en dernier ressort, le prévenu peut remettre en cause ce jugement devant le Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF). Cette règle comporte des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 ; TF 1B\_255/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1).

### E. 1.2

En l'occurrence et compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus, le recourant ne dispose pas, à ce stade, d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance du 10 mai 2021 par laquelle le Ministère public a refusé de retrancher du dossier le rapport de police du 7 juillet 2020, étant précisé qu'il pourra réitérer sa réquisition devant le juge du fond. Il

lui sera en particulier loisible de formuler sa requête en retranchement de pièces lors des débats de première instance si la procédure d'instruction devait aboutir à une mise en accusation devant un tribunal, puis en appel, et encore devant le Tribunal fédéral. Ces autorités – à qui l'examen de la licéité des preuves incombe – seront en mesure de fonder leur appréciation, en tenant compte des moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas. Ainsi, le recourant n'est pas directement lésé du seul fait que le rapport litigieux demeure au dossier et il n'explique du reste pas dans son recours en quoi tel serait le cas. De surcroît, aucune des exceptions prévues par la jurisprudence (cf. consid. 1.1.2) n'est réalisée dans le cas particulier et le recourant ne soutient pas le contraire. A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever que si l'art. 131 al. 3 CPP prévoit le caractère inexploitable des auditions du prévenu effectuées sans que celui-ci soit assisté d'un avocat, il n'impose en revanche pas leur retranchement du dossier et leur destruction immédiate, contrairement aux cas visés aux art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP (ATF 141 IV 289 consid. 2.9 ; arrêt 1B\_124/2015 du 12 août 2015 consid. 2.5). Le même constat s'impose s'agissant du rapport litigieux, ce même dans l'hypothèse – en l'état non avérée – où il relaterait des déclarations émises par le recourant lors de son audition du 13 novembre 2019. Il s'ensuit que l'intéressé ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé particulièrement important au constat immédiat du caractère inexploitable du rapport de police litigieux.

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres conditions de recevabilité du recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.N. \_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A.N. \_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs) sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'A.N. \_\_\_\_\_ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : ■ Me Youri Widmer (pour A.N. \_\_\_\_\_), ■ Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.